

REPUBLIQUE DU SENEGAL
(Un peuple-Un but-Une foi)
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR
CABINET DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

ORDONNANCE ACCORDANT UNE PERMISSION DE SORTIR AU DETENU
HISSENE HABRE

Nous, Boubacar Ndiaye Fall, Juge de l'application des peines au Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar, en charge de la Maison d'Arrêt et de Correction du Cap Manuel ;

Vu l'accord entre le gouvernement de la république du Sénégal et l'Union Africaine sur la création de chambres extraordinaires africaines au sein des juridictions sénégalaises signé le 22 Août 2012,

Vu le statut des chambres africaines extraordinaires annexé à l'accord susvisé,

Vu l'article 693 de la loi n° 65-61 du 21 Juillet 1965 modifiée portant Code de Procédure Pénale,

Vu l'article le décret n° 2001-362 du 04 Mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales, notamment en ses articles 75 et 89

Vu la demande de permission de sortir datée du 26 Mars 2020 formulée par Maître Ibrahim Diawara, avocat à la cour, pour le compte du détenu Hissène Habré,

Vu l'avis de la Commission pénitentiaire consultative daté du 30 Mars 2020,

Vu la lettre du Directeur de l'Administration Pénitentiaire n° 0036/MJ/DAP/CAB.sp du 31 Mars 2020,

Attendu que, par lettre datée du 26 Mars 2020, maître Mamadou Diawara a formulé une demande de permission de sortir d'une durée de soixante (60) jours pour le compte du détenu Hissène Habré,

Qu'à l'appui de sa demande il a expliqué, qu'en raison de la pandémie du covid-19, la prison est un milieu qui présente de réels risques de contamination par le virus et que son client, d'un âge avancé, est particulièrement vulnérable ;

Attendu que Hissène Habré a été condamné à perpétuité le 27 Avril 2017 par la chambre africaine extraordinaire d'appel pour crime contre l'humanité, viol, esclavage forcé, homicide volontaire, pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvement de personnes suivi de leurs disparitions, de tortures et d'actes inhumains, de torture et de crime de guerre ;

Attendu que l'article 26 du Statut des Chambres africaines extraordinaires dispose que : « 1). Toute mesure de détention provisoire et de détention ordonnée par les Chambres africaines extraordinaires préalablement au jugement final est exécutée au Sénégal au sein des établissements pénitentiaires existants et conformément à la pratique et au droit sénégalais.

2). Les peines d'emprisonnement sont exécutées conformément aux standards internationaux. Si les circonstances l'exigent, le condamné peut purger sa peine d'emprisonnement dans l'un des États membres de l'Union africaine qui a conclu un accord d'exécution des peines avec le Sénégal.

3). Les conditions de détention, que ce soit au Sénégal ou dans un autre État membre de l'Union africaine, sont régies par la loi de l'État d'exécution et conformes aux standards internationaux. L'État d'exécution est lié par la durée de la peine.

4). Les juridictions nationales seront en charge de toutes procédures, relatives notamment à la détention, qui pourraient survenir postérieurement à la dissolution des Chambres africaines extraordinaires.

5). Les autorités nationales compétentes font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par les Chambres africaines extraordinaires en vertu de l'article 22, conformément à la législation du lieu de localisation des biens et avoirs. ».

Qu'il résulte de ces dispositions que le juge de l'application des peines sénégalais est pleinement compétent pour statuer sur le cas du détenu Hissène Habré dès lors que les chambres africaines extraordinaires sont dissoutes depuis l'accomplissement de leur objet, conformément à leur statut, et que la demande présentée se rapporte à l'exécution de la peine ;

Attendu que l'article 89 du Décret n° 2001-362 du 04 Mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales dispose que : « La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir des obligations exigeant sa présence.

La permission de sortir est accordée pour une ou plusieurs sorties. Elle autorise le condamné à se rendre en un lieu situé sur le territoire national.

Un délai de route peut être accordé au bénéficiaire de la permission de sortir, il est calculé en fonction de la durée du trajet et des horaires des moyens de transport utilisés. ».

Qu'il résulte de ce texte que les motifs devant fonder une permission de sortir sont : la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, le maintien des liens familiaux, et l'accomplissement d'une obligation exigeant sa présence ;

Attendu qu'à l'analyse, il apparaît que les motifs cités par l'article 89 du Décret n° 2001-362 du 04 Mai 2000 ont pour unique finalité de conserver la dignité du condamné et de le maintenir dans la société,

Qu'ils ne sont, donc, concevables et ne peuvent, d'ailleurs, développer leur plein effet que lorsque la santé du détenu et, au-delà, sa vie auront été préservées,

Qu'ainsi compris le fondement sur lequel s'appuie la demande présentée par le conseil du détenu Hisséne Habré, relatif aux risques de contamination encourus par son client suite à son maintien en prison, s'accorde parfaitement avec l'esprit des motifs exigés par le texte de l'article 89 ;

Attendu que le détenu Hisséne Habré est âgé de soixante-dix-huit (78) ans,

Qu'il est de notoriété publique que le coronavirus est plus dangereux à l'égard des personnes âgées et de celles souffrant de maladies chroniques,

Que le détenu Hisséne Habré apparaît, ainsi, particulièrement vulnérable à ce coronavirus ;

Attendu, par ailleurs, qu'il résulte de la lettre n° 0036/MJ/DAP/CAB.sp du 31 Mars 2020 du directeur de l'administration pénitentiaire que, dans le cadre de la stratégie de riposte à la pandémie du covid-19, l'établissement du Cap Manuel a été choisi pour recevoir toutes les personnes nouvellement placées sous mandat de dépôt,

Que ces personnes y seront placées en isolement dans le délai de la quarantaine,

Que, dans ce cadre, la libération du quartier spécial occupé par le détenu Hisséne Habré augmenterait, automatiquement, les capacités d'hébergement de la prison tandis qu'elle améliorerait, sensiblement, l'organisation mise en place pour prévenir l'intrusion du virus dans les prisons ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que l'établissement pénitentiaire du Cap Manuel est intégré dans la stratégie de lutte contre la pandémie du covid-19 et que la présence du détenu Hisséne Habré est de nature à handicaper les efforts déployés par l'administration dans ce combat,

Qu'en outre l'augmentation de la fréquentation et des mouvements dans ce réceptif pénitentiaire, consécutive à ce changement de destination, est de nature à accentuer les risques encourus par le détenu Hisséne Habré ;

Attendu que l'esprit des textes déjà cités et les nécessités impératives de la lutte contre le covid-19 légitiment l'octroi d'une permission de sortir pour une durée de soixante (60) jours au détenu Hisséne Habré,

Qu'il échet, en conséquence de faire droit à sa demande ;

PAR CES MOTIFS :

-Disons accorder une permission de sortir d'une durée de soixante (60) jours à Hisséne Habré,

-Disons que le détenu Hisséne Habré devra jouir de sa permission de sortir dans sa résidence de Ouakam à Dakar,

-Disons que le détenu Hisséne Habré réintégrera l'établissement pénitentiaire du Cap Manuel, immédiatement, à l'expiration de la permission de sortir,

-Disons que l'administration pénitentiaire est chargée de l'exécution de cette décision dont notification sera faite au détenu Hisséne Habré.

Dakar ce 06 AVRIL 2020



AMPLIATION :

-Président du TGIHCD